

ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 2022

portant sur les travaux de modification d'une installation dans une chambre effectués par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS, rampe d'Ardon, du 24 au 28 octobre 022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS – 116 rue Jean Monnet, immeuble Européen – 60477 COMPIEGNE, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux de modification d'une installation dans une chambre, rampe d'Ardon, du 24 au 28 octobre 022.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** L'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux de modification d'une installation dans une chambre, rampe d'Ardon, du lundi 24 octobre 2022 à 8 heures au vendredi 28 octobre 2022 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée rampe d'Ardon et sera gérée en alternat par feux tricolores, le stationnement sera interdit au droit des travaux, pendant une journée entre le lundi 24 octobre 2022 à 8 heures et le vendredi 28 octobre 2022 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** L'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
6^{ème} Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

